

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-454/81-43

A V I S

sur le projet de loi déterminant
les emplois et fonctions rémunérés
par l'Etat de l'Eglise Protestante
Réformée du Luxembourg

Par dépêche du 22 octobre 1981, Monsieur le Président du Gouvernement a demandé, "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé. Ensemble avec le texte de ce projet, la Chambre a reçu pour information le projet d'une convention que le Gouvernement se propose de passer avec l'Eglise Protestante Réformée en vue de sa reconnaissance officielle par l'Etat luxembourgeois.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que dans ce contexte se pose une question de principe. En effet, la Constitution luxembourgeoise distingue, par ses articles 19 et 22, entre le libre exercice de tous les cultes, sans aucune distinction, et la reconnaissance officielle de certains cultes, qui recherchent des rapports plus étroits avec l'Etat et qui, en contrepartie, doivent accepter le contrôle étatique, notamment quant à la nomination de leurs chefs. A souligner que la reconnaissance n'est pas le préalable de la liberté des cultes et de leur exercice public, qui sont garantis sans restriction par l'article 19. Désormais, quatre communautés - dont deux protestantes - seront officiellement reconnues, avec les conséquences que cela comporte, entre autres, quant à la prise en charge de certains traitements par l'Etat. L'on peut donc se demander si d'autres communautés, déjà présentes au pays ou qui pourraient s'y implanter, ne se verront pas tentées de demander également la reconnaissance étatique et la rémunération par l'Etat du chef du culte et d'un secrétaire. Quels sont les critères sur lesquels le Gouvernement se base en la matière? La Chambre estime donc que lors du débat de ce projet, le Gouvernement devra clairement définir la politique qu'il entend suivre pour l'avenir en ce domaine.

Dans la mesure où le Gouvernement fournira une réponse satisfaisante à la question soulevée, la Chambre n'a pas d'objection contre le projet de loi déterminant les emplois et fonctions rémunérés par l'Etat de l'Eglise Protestante Réformée du Luxembourg, projet dont le texte n'appelle pas de remarque particulière.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 11 novembre 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

